



1049566024

Le 23, 22

Enregistré à la Mairie de la paroisse St. Anne d'Ornamachike, Victor de Tranchese et de témoin en son
buisseau, huit huit cent dix
de suite et seie, rue de la Maginade St. Barnabé, agissant au présent tant en son propre et privé nom qu'en son
nom de l'Union d'Ornamachike, Seybeger.

La balance du prix de la présente a été payée par les présentes avertissement rendu, cédé, transporté et
vente a été payée par les présentes avertissement rendu, cédé, transporté et
par le dit Sr. L. Mailah, habitant
le 26 Juin 1778 et depuis dans la paroisse d'Ornamachike, à ce présent et acceptant acquiescent pour
ce Bureau le 2 Juillet 1778, qui ses titres et ayant cause, caron. M. de la terre est en la paroisse de St.
le les. 2. 114.

Union d'Ornamachike, Seybeger

de la terre
P.D. Seybeger

dit débitaire sera tenu de faire enregistrer aussitôt à ces fins, la présente allegation
Ces Actes &c. Fait et passé audit lieu de St. Barnabé de ce jour et de ce lieu
en, pour le cinq mil cinq cent trente cinq. L'an mil huit cent soixante-sept
dixième jour du mois de Mars, après midi et ont les dites parties signé avec succès
l'acte après lecture faite. Signé / Ledon d'Ornamachike Joseph Mailah. Le Bénédictin
Ornamachike de la minute des présentes des présentes en son état de. Le Bénédictin
Devant Eulzer N. d'Ornamachike Public sousigné pour la Mairie de l'Union, résidant en
son nom. Et comparu Sr. Louis Colinas, cultivateur, demeurant en la paroisse
de St. Barnabé, agissant au présent tant en son propre et privé nom qu'en son
et comme représentant et garant de Dame Marie Colange Lefebvre Villeneuve, sa
épouse, à laquelle il a été obligé de faire ratifier les présentes à l'usage de majeure. Les
La balance du prix de la présente a été payée par les présentes avertissement rendu, cédé, transporté et
vente a été payée par les présentes avertissement rendu, cédé, transporté et
par le dit Sr. L. Mailah, habitant
le 26 Juin 1778 et depuis dans la paroisse d'Ornamachike, à ce présent et acceptant acquiescent pour
ce Bureau le 2 Juillet 1778, qui ses titres et ayant cause, caron. M. de la terre est en la paroisse de St.
le les. 2. 114.

Barnabé, dans le troisième rang du terrain de la paroisse, contenant un arpent
et demi de front, plus ou moins, sur la paroisse de St. Barnabé, qui il peut y avoir à partir
en front du deuxième rang à aller en profondeur aboutir aux terres de St.
Antoine, joignant du côté nord Antoine Garnier et du côté sud Estize Garnier
avec une maison et autres bâtiments dessus érigés, enclosures et dépendances
Tel et ainsi que le tout est et que le dit acquiescent de son contentement et en être content.
Appartenant la dite terre ci-dessus rendue audit vendeur à juste titre de
propriété y relatif et dont il aidera le dit acquiescent au besoin. La terre ci-dessus
rendue est quitte envers le gouvernement ou autres à qui de droit en capital
et intérêts. La présente vente est faite pour le prix et somme de sept cent cinquante
courant, à compter de quoi le dit vendeur reconnaît avoir eu et reçu dudit acquiescent
la somme de deux cents piastres de dit quittance d'autant et quant à la somme
de cinq cents piastres restant due sur le prix de dit acte de vente, le dit acquiescent
s'oblige sur la hypothèque spéciale ci-dessus convenue à payer au dit vendeur au
prochain comme suit: cinquante piastres dans huit ans de cette date, et de puis
tenir d'année suivante à la même époque à payer une pareille somme de qua-
rante piastres jusqu'à parfait paiement sans intérêts. Transportant le dit
vendeur au dit acquiescent tous droits de propriété et autres qu'il a et peut avoir
sur la dite terre ci-dessus rendue, s'en dessaisissant pour et à son profit
présent et consentant qu'il en jouisse et des fruits de ce jour et à toujours, en tant
propriété et à perpétuité en vertu des présentes à commencer la jouissance im-
médiatement, sans autre réserve si ce n'est la réserve de bois en futaie de
Barnabé sur la terre ci-dessus rendue suivant ses titres. Et par ces présentes
sentes, le dit Sr. Colinas a reconnu et confessé avoir eu et reçu dudit Sr. Lefebvre
Lefebvre Villeneuve, ce acceptant, la somme de cent piastres, avec ensemble toutes
intérêts devenus dus et échus sur icelle somme jusqu'à ce jour ainsi que les autres
deniers meubles et effets mobiliers qui ont été dévolus à la dite Dame Colinas par
le dit Sr. Lefebvre Villeneuve dans le contrat de mariage du dit Sr. Colinas avec
son épouse passé devant le Jutaire susigné, en présence de témoins, le quatre
mil huit cent soixante-quatorze et dont quittance par le dit Sr. Colinas en pareil état de

